



---

**TITRE :** Principes régissant les comités

**Numéro :** PG – 2f

**CATÉGORIE :** Processus de gouvernance

**En vigueur :** 21 octobre 2008

**SURVEILLANCE :** juin

**Dernière révision :** 15 septembre 2009

**Révisée le :** 14 juin 2011

---

Le conseil d'administration peut former des comités pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités. Afin de maintenir l'intégrité du conseil, on a recours à des comités de façon limitée et seulement lorsque d'autres méthodes se sont avérées inadéquates. Les comités ne doivent effectuer qu'un minimum d'ingérence dans l'ensemble du travail du conseil, et ne doivent jamais s'immiscer dans la délégation des pouvoirs du conseil à la direction générale.

1. Les comités du conseil ne doivent pas parler ou agir au nom du conseil sauf lorsqu'ils reçoivent l'autorisation officielle de le faire pour des buts précis et pendant un temps limité. Une telle autorisation doit être énoncée clairement dans le mandat du comité afin d'éviter tout conflit avec l'autorité déléguée à la direction générale.
2. Les comités du conseil ont pour but d'assister le conseil dans ses obligations et non pas d'aider le personnel à accomplir ses tâches. Les comités appuient le conseil surtout en lui offrant divers choix sur des questions de politiques pour ses délibérations, et en l'informant des implications possibles. Le conseil ne crée pas des comités pour aviser la direction générale.
3. Les comités du conseil ne peuvent pas exercer d'autorité sur la direction générale et, tenant compte de l'orientation du conseil vers l'avenir, les comités, de façon générale, n'ont pas de relations directes avec les travaux courants du personnel. De plus, le conseil n'entrave pas sa délégation de pouvoirs à la direction générale en exigeant l'approbation d'un comité du conseil avant de procéder à une action administrative. La direction générale travaille sous la direction du conseil et jamais pour un comité du conseil ni pour un de ses agents.
4. Cette politique s'applique uniquement aux comités formés par une résolution du conseil, que ces comités comprennent ou non des membres ne faisant pas partie du conseil. Ce règlement ne s'applique pas aux comités formés sous l'autorité de la direction générale.